

EXPOSITION ET VENERATION DES RELIQUES

(De "l'Ami du Clergé")

Q. — Quelles sont les prescriptions liturgiques concernant l'exposition et la vénération des reliques et, en particulier, des parcelles de la Vraie Croix?

R. — I. a) Seules les reliques dûment authentiquées peuvent être l'objet d'un culte public. (Can. 1283, 1.) Encore faut-il remarquer que, sauf indult (1), il n'est pas permis d'exposer dans une église ou dans une chapelle les reliques d'un bienheureux non encore canonisé, ni de les porter en procession. (Can. 1287, 3.)

Les reliquaires sont absolument exclus de l'autel où, même pour un temps très court (2), est exposé le Saint-Sacrement (3). (S. R. C., 2 sept. 1741, n. 2365, ad 1; 19 mai 1838, n. 2779). De plus, aucune relique, quelle qu'elle soit, ne peut être placée sur le tabernacle renfermant actuellement la sainte Eucharistie (S. R. C., 31 mars 1821, n. 2613, ad 6; 12 mars 1836, n. 2740, ad 1), ni devant la porte de celui-ci (S. R. C., 6 sept. 1845, n. 2906).

Enfin il est des fonctions liturgiques pour la célébration desquelles les reliquaires ne sont pas admis sur l'autel: ce sont celles des jours où il est interdit aux ministres sacrés de se revêtir de la dalmatique et de la tunique, — v. g. la messe et l'office du temps de l'Avent, hormis le 3^{me} dimanche, et du temps de Carême, hormis le 4^{me} dimanche (4), et les fonctions funèbres (5).

b) A part les exceptions mentionnées ci-dessus, il est permis d'exposer des reliques sur le gradin de n'importe quel autel, entre les chandeliers qui s'y trouvent. C'est même, comme le fait observer Mgr de Conny (6), le mode d'orner un autel le plus conforme au cérémonial (7). On pourrait aussi au besoin placer des reliques sur la table d'un autel où l'on n'aurait pas à officier, pourvu que ce ne fût pas celui du Saint-Sacrement (8).

c) A tout autel où sont exposées des reliques, quand bien

(1) Il suffirait pour cela d'un indult autorisant la récitation de l'office et la célébration de la messe du bienheureux. (Can. 1287, 3; S. R. C., 17 avril 1660, n. 1156, ad 1.)

(2) Ils ne pourraient pas même demeurer à un autel où aurait lieu un salut avec le ciboire. (S. R. C., 19 mai 1838, n. 2779.)

(3) "Quia sole splendente stellae disparent, et praesente Domino nullus servo honor exhibetur." (Piller, "Manuale rituum", p. 317.)

(4) Cf. Martinucci, "Manuale sacr. Caeremoniarum", 1. II, c. XII, n. 2, et c. X, n. 2.

(5) Cf. Cérémonial des évêques, 1. II, n. 1; Martinucci, op. cit., 1. II, c. IX, n. 2, et c. XI, n. 2.

(6) Cérémonial romain, p. 10.

(7) Cf. Cérémonial des évêques, 1. I, c. XII, n. 12.

(8) Haegy, "Manuel de Liturgie", 14^e édit., t. 1, p. 687.